

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 24/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VICAT SA

Tour Manhattan
6 Place d'Iris
92000 Nanterre

Références : 20240621-RAP-63-0612-Insp-VICAT.odt
Code AIOT : 0005600024

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/06/2024 dans l'établissement VICAT SA implanté Le Bourg 03150 Créchy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VICAT SA
- Le Bourg 03150 Créchy
- Code AIOT : 0005600024
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La cimenterie VICAT de Créchy a été autorisée par arrêté préfectoral n° 155/15 du 9 janvier 2015 autorisant la société VICAT, dont le siège social est situé Tour Manhattan, 6 place de l'Iris - 92095 PARIS LA DEFENSE, à poursuivre l'exploitation d'une cimenterie sur le territoire de la commune de Créchy. Ces dispositions préfectorales ont été modifiées et complétées par l'arrêté préfectoral n°2012/2018du 7 août 2018.

L'autorisation porte notamment sur :

- une unité de fabrication de ciment d'une capacité maximale de 1 650 tonnes par jour relevant à ce

titre du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2520 de la nomenclature des ICPE et supérieure au seuil de classement IED (rubrique 3310-a) ;

- une installation de traitement thermique de déchet dangereux et non dangereux par co-incinération d'une capacité au plus de 20 tonnes par heure relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2770, 2771, 2790 et 2791-1 de la nomenclature des ICPE et supérieure au seuil de classements IED (rubriques 3510, 3520-a, 3520-b et 3532 de la nomenclature des ICPE).

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024 ;
- Air ;
- Déchets ;
- Eau de surface.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Schéma des réseaux	Arrêté Préfectoral du 09/01/2015, article 4.2.2	/	Demande d'action corrective	1 mois
4	Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement	Arrêté Préfectoral du 09/01/2015, article 4.3.7	/	Demande d'action corrective	1 mois
9	Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
13	Conditions de combustion et d'alimentation en déchets	Arrêté Préfectoral du 09/01/2015, article 8.2.3.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	6 mois
14	Rejets atmosphériques (NH3)	Arrêté Préfectoral du 09/01/2015, article 3.2.4 et 3.2.5	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
18	Niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 09/01/2015, article 6.2.1	/	Demande d'action corrective	6 mois
20	Plan de surveillance de l'environnement	Arrêté Préfectoral du 09/01/2015, article 9.2.3	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
22	Moyens de lutte contre l'incendie au niveau du gazéifieur	Arrêté Préfectoral du 09/01/2015, article 7.7.1	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
23	Prévention des pollutions	Arrêté Préfectoral du 09/01/2015, article 7.6.1	/	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets	Arrêté Préfectoral du 09/01/2015, article 4,3,5 et 4.3.6	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Points de prélèvement aménagés	Arrêté Préfectoral du 09/01/2015, article 4.3.5.2	/	Sans objet
5	Respect des périodicités minimales de surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60	/	Sans objet
6	Transmission GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	/	Sans objet
7	Débit de rejet	Arrêté Préfectoral du 09/01/2015, article 4,3,4	/	Sans objet
8	Réalisation des campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	/	Sans objet
10	Exigences pour le prélèvements	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	/	Sans objet
11	Précisions des mesures	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	/	Sans objet
12	Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	/	Sans objet
15	Rejets atmosphériques (autres paramètres)	Arrêté Préfectoral du 09/01/2015, article 3.2.4 et 3.2.5	/	Sans objet
16	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 09/01/2015, article 9.2.1.1	/	Sans objet
17	Certification QAL1 des appareils de mesure en continu	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27	Susceptible de suites	Sans objet
19	Classement SEVESO 3	Code de l'environnement du 01/06/2015, article L. 515-32 et R. 515-86	/	Sans objet
21	Déclaration annuelle des émissions polluantes	Arrêté Préfectoral du 09/01/2015, article 9.4.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection avait pour objectif de déclinier :

- l'opération de contrôle régionale portant sur les rejets aqueux : globalement, les rejets aqueux sont bien maîtrisés par l'exploitant en dehors de légers dépassements en MES observés

ponctuellement. Une mise à jour du plan des réseaux est attendue ;
- l'action nationale PFAS : les 3 campagnes d'analyses imposés par l'arrêté ministériel du 20/06/23 ont été réalisées. Elles ne mettent pas en évidence de PFAS dans les rejets aqueux du site.

Parmi les principales non-conformités relevées durant cette opération, on notera la question des dépassements en NH3 et du suivi des températures du four au niveau des points d'injection des déchets.

Les dépassements des valeurs limites (VL) en NH3, observés depuis la mise en place du suivi en continu pour ce paramètre, continuent à être relevés en 2023 et 2024. L'étude réalisée par VICAT pour demander la revue des VL imposées pour ce paramètre nécessitent des compléments, notamment afin d'évaluer les impacts d'une éventuelle revue à la hausse des valeurs limites sur l'environnement du site.

S'agissant de la problématique de la mesure de la température du four aux points d'injection des déchets, les actions engagées jusqu'à présent par VICAT n'ont pas permis d'identifier un dispositif fiable de mesure, compte tenu des contraintes en termes de température et d'empoussièrement. L'exploitant va travailler à la définition de facteur de corrélation pour répondre sur ce point.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2015, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constat : Le plan des réseaux présenté lors de l'inspection date du 5 Janvier 2024 et n'est pas à jour .Ne sont pas présents: -Les séparateur à hydrocarbure, -Le débourbeur-déshuileur, -La localisation des points de mesure.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre à jour le plan des réseaux en y ajoutant les points manquants qui ont été identifiés dans le constat. -
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2015, article 4,3,5 et 4.3.6
Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets
Prescription contrôlée : Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que

possible la perturbation apportée au milieu récepteur , aux abords du point de rejet. Ils doivent, en outre permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement et e mesure du débit. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Les effluents rejetés doivent être exempts : de matières flottantes ; de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ; de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.. Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes : Température < 30°C ; ph : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ; Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l
Constats : Les points de rejet sont aménagés de telle sorte que l'eau puisse se déverser dans le milieu naturel, sans encombrement. Pour ce qui est de l'aspect des rejets, il n'y a pas de couleur ou d'odeur particulière et la végétation autour de ces derniers n'est pas impactée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Points de prélèvement aménagés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2015, article 4.3.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement aménagés
Prescription contrôlée : Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement et de mesure du débit. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Il y a 2 points de prélèvement, 1 par galerie technique (points de rejet nord et sud). Ces points sont facilement accessibles et utilisables (les galeries techniques ont été visitées et n'appellent pas de commentaire de l'inspection).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Respect des VL Actions correctives en cas de dépassement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2015, article 4.3.7
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VL Actions correctives en cas de dépassement
Prescription contrôlée : Cf le tableau de l'article 4.3.7
Constats : Dans les deux analyses de 2023, réalisées les 29 mars et 27 septembre, il n'y a pas de dépassement de VL, sauf pour les MES où on a un dépassement, pour le rejet nord lors de l'analyse du 27 septembre, en MES à 36 mg/l pour une VL de 30 .mg/l

Les dernières analyses ont été réalisées les 13 et 14 mai 2024 pour les rejets aqueux.
La VL en concentration pour les MES n'est pas la bonne sur la fiche de contrôle de l'exploitant : 35 mg/l au lieu de 30.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Prendre les dispositions nécessaires pour respecter la VL en MES de manière pérenne. Modifier la VL des MES à 30 mg/l de la fiche de contrôle de l'exploitant conformément à la valeur limite fixée dans l'arrêté préfectoral susvisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Respect des périodicités minimales de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des périodicités minimales de surveillance
Prescription contrôlée : [...] Lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée pour les polluants énumérés ci-après et selon la fréquence indiquée, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. [...]
Constats : Les deux contrôles de 2023 ont été réalisés. Pour ce qui est des contrôles de 2024, la première campagne a été faite et l'exploitant est en attente des résultats.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Transmission GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats :

Le cadre GIDAF relatif au suivi des eaux de surface sera prochainement créé par la DREAL.
La société VICAT sera informée dès que le cadre GIDAF sera mis à jour.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Débit de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2015, article 4.3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Débit de rejet

Prescription contrôlée :

La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m3. Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau.

Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie. AP : Débit maximal journalier hors eaux pluviales en m3/j : Rejet numéro 1 (Fossé bordé de roseaux) : 1000 ; Rejet numéro 2 : 1400

Constats :

Les points de détermination du débit existent. La fréquence de détermination ainsi que la méthode sont respectés.

Le débit mesuré est conforme aux données de l'arrêté préfectoral susvisé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Réalisation des campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3

Thème(s) : Actions nationales 2024, Exhaustivité des paramètres analysés et échéances

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.

Constats :

VICAT a fait réaliser 3 campagnes d'analyses (du 29/01 au 30/01, du 26/02 au 27/02 et du 08/04 au 09/04) sur les points de rejets nord et sud des eaux de refroidissement.

Les analyses montrent qu'aucun des 20 PFAS recherchés n'ont été détectés. Une seule valeur en AOF a pu être mesurée à partir d'un prélèvement réalisé dans le bassin sud en janvier 2024.

Bien que les eaux de ruissellement du site n'aient pas été directement concernées par ces campagnes, les eaux de ruissellement de la cour principale du site canalisées et rejoignant le point de rejet sud ont été analysées durant les 3 campagnes. Aucun PFAS n'a donc été détecté dans les eaux de ruissellement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2024, Accréditation des organismes mandatés
Prescription contrôlée : Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2° de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3° de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
Constats : Les prélèvements ont été réalisés par DEKRA et les analyses ont été faites par WEELING France. Pour ce qui concerne les prélèvements, l'exploitant doit justifier que DEKRA est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice "eaux résiduaires" en vue d'analyses physico-chimiques selon la norme FD T90-532-2. WESSLING France (Saint-Quentin-Fallavier) est accrédité COFRAC pour les analyses physico-chimiques des eaux résiduaires portant sur les paramètres PFAS-PFOS jusqu'au 31/08/2027.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - L'exploitant doit justifier que la société DEKRA (Agence DEKRA INDUSTRIAL ACTIVITÉ MESURES Auvergne Rhône Loire Ain - 69355 LYON CEDEX 08) est accréditée selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice "eaux résiduaires" en vue d'analyses physico-chimiques selon la norme FD T90-532-2.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Exigences pour les prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2024, Exigences pour les prélèvements
Prescription contrôlée : Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation. Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents. Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité.
Constats : D'après les rapports d'analyse fournis, les prélèvements par échantillonnage ont été effectués sur une durée de 24 heures dans des conditions normales de l'installation.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 11 : Précisions des mesures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2024, Respect des limites de quantification
Prescription contrôlée : Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1° de l'article 3, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée. Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2° et au 3° de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée. Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non quantifiée » est précisée.
Constats : Les analyses réalisées durant les campagnes de janvier et février étaient caractérisées par une limite de quantification de 50 ng/L. La limite de quantification était de 20 ng/L pour celle d'avril.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyses, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.
Constats : Les 3 campagnes d'analyses ont été déclarées dans GIDAF (avec le rapport téléchargeable).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Conditions de combustion et d'alimentation en déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2015, article 8.2.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de combustion
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 25/01/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : L'installation de co-incinération est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C

pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne ou en un autre point représentatif de la chambre de combustion. S'il s'agit de déchets dangereux ayant une teneur en substances organiques halogénées, exprimée en chlore, supérieure à 1 %, la température doit être amenée à 1100 °C pendant au moins deux secondes.

Les enregistrements de la température sont conservés pendant 5 ans.

Les points d'introduction des déchets dans le procédé sont indiqués dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Constats :

Suites aux éléments de réponse transmis par la société VICAT par mails du 28/04, 02/05 et 30/06, l'exploitant a présenté l'état d'avancement des actions engagées pour la mise en conformité sur ce sujet.

Pour ce qui concerne l'injection des DND :

Au niveau du préchauffeur, les tests réalisés montrent que les sondes ne peuvent tenir compte tenu de la température trop haute et de problème de concrétion, les 2 phénomènes étant liés à l'introduction de pneus entiers dans le four (spécificité de Créchy). Vicat propose une campagne de mesures hebdomadaire des températures en entrée du four (point d'injection des pneus et des boues) dans le but d'établir une corrélation avec la température des carneaux horizontaux (en l'occurrence la sonde de T°C Allier du cyclone étage 4).

Pour ce qui concerne l'injection des DD :

VICAT a installé un pyromètre lors de l'arrêt du four du 10 au 21 juin 2023. Cependant, celui-ci ne donne pas de résultats probants malgré divers essais réalisés par l'exploitant. L'autre dispositif de suivi est la température de flamme mesurée par caméra thermique. Cependant, les deux équipements sont régulièrement parasités par des remontées de poussières provenant du refroidisseur, rendant la mesure indisponible. Durant ces périodes où les équipements ne permettent pas de suivre la T°C de la flamme, la société VICAT souhaite établir un facteur de corrélation avec un autre paramètre (taux de chaux libre a été évoqué). Le taux de chaux libre est mesuré automatiquement toutes les 20 minutes et sert au pilotage du four. Si le taux de chaux libre est trop élevé (> à 5 ou 6 %), cela signifie que le four ne chauffe pas assez et, en définitive, que le ciment produit sera de mauvaise qualité. La consigne est alors de repasser à l'utilisation de combustible fossile.

En salle de supervision, l'inspection a pu interviewer MM PAPILLON (pupitre) et DELATOUR (ingénieur process) sur le suivi des températures aux points d'injection des déchets. Les instructions, provenant notamment du guide de l'ATILH, visant à réduire progressivement l'injection de déchets dans le four lorsque les températures minimales ne sont plus garanties et ne sont pas maîtrisées.

Lors du passage de l'inspection en salle de supervision, le pyromètre et la caméra thermique étaient perturbés par un passage de poussières. Les températures affichées n'étaient pas cohérentes. La température de la sonde Allier du cyclone étage 4 était de 887°C. L'historique des mesures de températures (dernier mois) a été consultée. L'obtention de facteur de corrélation semble envisageable.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- pour la température au point d'injection des DND, la société VICAT propose, sous 6 mois, une étude permettant d'établir une corrélation entre la température en entrée four et celle mesurée au niveau des carneaux horizontaux (sonde Allier du cyclone étage 4) ;
- pour la température au point d'injection des DD, la société VICAT propose, sous 6 mois, une étude permettant d'établir une corrélation entre la température en de la flamme et le taux de chaux libre (ou tout autre paramètre pertinent) ;

- une fois ces facteurs de corrélation établis, la société VICAT établit les consignes de pilotage du four intégrant ces consignes, les porte à la connaissance du personnel en charge du pilotage du four et les affiche en salle de supervision.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 14 : Rejets atmosphériques (NH3)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2015, article 3.2.4 et 3.2.5

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/01/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

Voir tableau de l'article 3.2.4 de l'AP du 09/01/2015

Les valeurs limites d'émission pour le conduit n°1 sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 3.2.4 ci-dessus pour les paramètres suivants : poussières totales, COT (à l'état de gaz ou de vapeur), HCl, HF, SO₂ et NO_x ;
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), les dioxines et furannes et HF, ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 3.2.4 ci-dessus ;
- en cas de mise en œuvre d'un dispositif de traitement des oxydes d'azote par injection de réactifs azotés, aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour l'ammoniac ne dépasse la valeur limite fixée à l'article 3.2.4 ci-dessus ;

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées à l'article 8.2.3.3 ci-après, ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies à l'article 3.2.4 ci-dessus :

Dioxyde de soufre : 20 % ;

Ammoniac : 40 % ;

Dioxyde d'azote : 20 % ;

Poussières totales : 30 % ;

Carbone organique total : 30 % ;

Chlorure d'hydrogène : 40 % .

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées. Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum.

Les phases de maintenance préventive, de calibrage et d'étalonnage permettant d'assurer la validité des informations délivrées, ne sont pas comptabilisées dans ces dix moyennes journalières. La traçabilité des opérations de maintenance préventive et de calibrage est assurée par des enregistrements. Les phases d'étalonnage sont justifiées sur la base de documents émanant d'organismes chargés de cette opération.

Constats :

Les dépassements des VLE en NH₃ sont apparus suite à la mise en place du suivi en continu en mars 2022, imposé par la mise en service de l'installation de traitement des rejets d'oxydes d'azote (DeNO_x).

Bilan 2023 :

43 dépassements de la VLE journalière NH₃ de 30 mg/Nm³ et 940 dépassements de la VLE 30 min (60mg/Nm³) pour l'année 2023

6 dépassements > 4 heures consécutives

Bilan 2024 (au 31 mai) :

107 heures de dépassements de la VLE 30 min

12 dépassements de la VLEj

Le 23/01/24, VICAT a transmis une étude afin de justifier l'application d'une VLE journalière à 50 mg/Nm³ et demandant la suppression, ou à défaut la revue à la hausse, de la VLE 30 min. Cette étude a fait l'objet de demandes de compléments DREAL en date du 16/02 et du 05/03/24,

toujours en attente de retour de la part de l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - Répondre, sous 6 mois, aux observations DREAL formulées sur l'étude NH3 par messages électroniques en date du 16/02/24 et du 05/03/24 (en particulier sur les conséquences en termes d'impact pour l'environnement de l'augmentation des VLEj ou 30 min).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 15 : Rejets atmosphériques (autres paramètres)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2015, article 3.2.4 et 3.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE
Prescription contrôlée : Voir tableau de l'article 3.2.4 de l'AP du 09/01/2015 Les valeurs limites d'émission pour le conduit n°1 sont respectées si : • aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 3.2.4 ci-dessus pour les paramètres suivants : poussières totales, COT (à l'état de gaz ou de vapeur), HCl, HF, SO2 et NOx ; • aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), les dioxines et furannes et HF, ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 3.2.4 ci-dessus ; • en cas de mise en œuvre d'un dispositif de traitement des oxydes d'azote par injection de réactifs azotés, aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour l'ammoniac ne dépasse la valeur limite fixée à l'article 3.2.4 ci-dessus ; Les moyennes déterminées pendant les périodes visées à l'article 8.2.3.3 ci-après, ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites. Les moyennes sur une demi-heure sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies à l'article 3.2.4 ci-dessus : Dioxyde de soufre : 20 % ; Ammoniac : 40 % ; Dioxyde d'azote : 20 % ; Poussières totales : 30 % ; Carbone organique total : 30 % ; Chlorure d'hydrogène : 40 % . Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées. Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum. Les phases de maintenance préventive, de calibrage et d'étalonnage permettant d'assurer la validité des informations délivrées, ne sont pas comptabilisées dans ces dix moyennes

journalières. La traçabilité des opérations de maintenance préventive et de calibrage est assurée par des enregistrements. Les phases d'étalonnage sont justifiées sur la base de documents émanant d'organismes chargés de cette opération.

Constats :

Bilan 2023 :

NOX : 1 dépassement VLE journalière et 1 dépassement VLE 30 min en NOx (contre 307 dépassements de la VLE journalière et 1499 dépassements de la VLE 30 min dont 14 dépassements d'une durée supérieure à 4 heures en 2021). Liés à un incident technique sur la SNCR le 26/01 et à un redémarrage tardif de la DeNOx le 14/04

COV : 3 dépassements VLE 30 minutes en COV suite à un incident de réglage du débit d'admission de boues humides à l'entrée du four le 05/08/2023 (explications fournies par mail de la société VICAT le 20/10/2023). Pour éviter le renouvellement de ce type d'incident, la société VICAT a amélioré la supervision de conduite en paramétrant une alarme qui signale au pupitreur l'état non conforme de l'automatisme de régulation de débit de la pompe à boues.

Pas de dépassements des VLE en poussière, SO2 et HCl

Hors NH3, le compteur des 60 h max pour le dépassement des VLE 30 min est respecté.

Bilan 2024

1 dépassement de la VLEj en NOx lors du redémarrage le 24 février suite à arrêt four à 10h30 (moyenne établie sur une période de fonctionnement partielle).

L'exploitant doit veiller à éviter les dépassements des VLEj en cas de démarrage du four tardif dans une journée (en appliquant le cas échéant la règle définie au §8-12 la norme NF EN 17255-1 Acquisition et traitement des données).

Aucun dépassement sur les autres paramètres.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Veiller à éviter les dépassements des VLEj en cas de démarrage du four tardif dans une journée (en appliquant le cas échéant la règle définie au §8-12 la norme NF EN 17255-1 Acquisition et traitement des données).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2015, article 9.2.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Mesure par un organisme extérieur

Prescription contrôlée :

Un enregistrement en continu des paramètres suivants est réalisé:

- température des gaz de combustion (zone de cuisson ou boîte à fumée),
- poussières totales,
- substances organiques à l'état de gaz ou de vapeurs exprimées en carbone organique total,
- oxyde d' azote,
- amoniac (dans le cas où un traitement des oxydes d' azote par injection de réactif azoté est mis en place),
- dioxyde de soufre,
- oxygène,
- chlorure d 'hydrogène.

L'exploitant doit en outre faire réaliser les mesures suivantes :

- Semestriellement : l'ensemble des paramètres mesurés en continu est analysé par Im organisme agréé ou accrédité.

- Trimestriellement: une mesure à l'émission du cadmium et de ses composés, du thallium et de ses composés, du mercure et de ses composés, du total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), des dioxines et furannes(l) et de l'acide fluorhydrique est réalisée par un organisme agréé ou accrédité. Les résultats des teneurs en métaux doivent faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulaires et gazeuses avant d'effectuer la somme.
Constats : Bilan 2024 : rapport T1-2024 transmis par courrier daté du 17 mai 2024 : - Rapport T1 2024 réglementaire (prélèvements effectués le 20/02/2024) : le rapport relève une NC pour le NOX à 634 mg/Nm3 mais la VLE 30 minutes est à 1000 mg/Nm3 ; - Rapport T1 2024 complémentaire (20/02/2024) : NH3 conforme, mesure phénols et benzène. - Rapport Broyeur charbon S1 (20/02/2024) : conforme - Rapport Broyeur cru S1 (20/02/2024) : conforme - Rapport Refroidisseur S1 (20/02/2024) : conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Certification QAL1 des appareils de mesure en continu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Certification QAL1 des appareils de mesure en continu
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 25/01/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur.
Constats : Les certificats QAL1 sont effectivement périmés pour les analyseurs ULTRAMAT (SO2, NOX et CO) et la sonde à O2 mais ils étaient valides à leur date d'installation. Le fabricant SIEMENS indique que les QAL1 n'ont pas été refaits car les matériels ne sont plus produits. Les équipements peuvent continuer à être utilisés jusqu'à la fin de vie théorique de l'équipement tant que les procédures QAL2, QAL3 et AST sont effectuées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2015, article 6.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'urgence
Prescription contrôlée : Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Constats :

La dernière mesure des niveaux sonores dans l'environnement du site a été effectuée par l'APAVE (rapport daté du 07/11/2023 pour une intervention du 25 au 26/10/23).

Les niveaux relevés sont conformes aux dispositions de l'AP à l'exception du niveau sonore mesuré en zone à émergence réglementée (point 4 correspondant au bourg de Créchy) non conforme en période nocturne. L'APAVE a relevé, lors de son intervention, une ambiance sonore au point 4 moins élevée qu'à l'accoutumée. De plus, la méthode utilisée pour estimer l'émergence du site est différente de celle habituellement employée (modélisation). Ces deux points peuvent expliquer le résultat.

Néanmoins, VICAT a indiqué qu'une étude de diagnostic sera engagée en 2024, laquelle intégrera une nouvelle campagne de mesure afin de cibler plus précisément les sources à l'origine de ce dépassement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Réaliser une étude de diagnostic, sous 6 mois, intégrant une nouvelle campagne de mesure des niveaux sonores afin de cibler plus précisément les sources à l'origine du dépassement en ZER en période nocturne (point 4).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 19 : Classement SEVESO 3

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/06/2015, article L. 515-32 et R. 515-86

Thème(s) : Situation administrative, Mise à jour 2023

Prescription contrôlée :**Article L515-32**

I. - La présente section s'applique aux installations, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, dans lesquelles des substances, préparations ou mélanges dangereux sont présents dans des quantités telles qu'ils peuvent être à l'origine d'accidents majeurs.

II. - L'exploitant procède au recensement régulier des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans ses installations et le tient à jour.

III - L'information du préfet prévue à l'article L. 513-1 comporte également les informations relatives au recensement des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents sur le site.

R. 515-86-I

A l'issue de la procédure prévue au II de l'article L. 515-32, l'exploitant informe le préfet du résultat de ce recensement.

A compter du 31 décembre 2015, ce recensement est effectué tous les quatre ans, au 31 décembre.

Il est, par ailleurs, réalisé pour la première fois ou mis à jour :

1° Dans un délai raisonnable :

a) Avant la mise en service d'un nouvel établissement relevant du régime défini à la présente section ;

b) Avant la réalisation de modifications des installations ou des activités d'un établissement entraînant un changement de l'inventaire des substances dangereuses ayant pour conséquence

de le faire entrer dans le régime défini à la présente section ou, si l'établissement en relève déjà, de le faire passer du régime " seuil bas " au régime " seuil haut " défini à la sous-section 2 ou, à l'inverse, du régime " seuil haut " au régime " seuil bas " ;

c) Avant la réalisation de modifications pouvant avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés aux accidents majeurs ;

2° Dans le délai d'un an à compter du jour où, pour d'autres raisons que celles mentionnées au 1°, un établissement entre dans le régime défini à la présente section.

Les catégories d'informations et les modalités de leur transmission au préfet sont fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées.

Le résultat du recensement des substances dangereuses est communiqué par le préfet à toute personne sur demande, sous réserve des dispositions des articles L. 124-4 et L. 515-35.

Constats :

Le suivi analytique de la composition des déchets réalisé à l'aide de l'outil Seveso 3 n'a pas fait apparaître d'élément susceptible de modifier le statut SEVESO du site.

Les tableaux d'analyse ont été présentés en séance. Le recensement effectué au 31/12/2023 portait sur 39 produits recensés, dont 5 produits seulement après application de la règle des 2% : acétylène, hydrogène, propane, FOL (fioul de récupération) et FOD. Les quantités maximales stockées sur le site de Créchy sont inférieures aux seuils bas de classement SEVESO et la règle des cumuls rend des résultats inférieurs à 100%.

Le classement SEVESO du site n'a donc pas évolué en 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Plan de surveillance de l'environnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2015, article 9.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Evolutions apportées au plan de surveillance

Prescription contrôlée :

Un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement doit être défini par l'exploitant. Le programme concernera les dioxines et les métaux.

Les résultats des mesures réalisées en application de ce plan de surveillance environnementale sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

Ce plan de surveillance doit comporter la description des différents points de prélèvements et / ou mesures ainsi que les modalités de prélèvements, mesures et analyses.

Le plan de surveillance devra notamment porter sur des prélèvements « témoin » dans des secteurs non exposés. Le cas échéant, le plan doit justifier l'impossibilité de réaliser des mesures dans l'un des différents compartiments visés ci-dessus.

Constats :

Amélioration du suivi dans l'environnement depuis 2022 afin de répondre aux mesures effectuées en 2021 et aux observations DREAL :

- Ajout de prélèvement de sols pour détermination des teneurs en PCDD/F, en HAP, en métaux et en phénols
- Ajout de mesures des retombées de PCDD/F, HAP et métaux

Les résultats des campagnes 2023, réalisées par BioMonitor, donnent les conclusions suivantes : - Dioxines et furanes, phénols et en HAP : pas d'impact / valeurs absentes ou correspondant au bruit de fond - Métaux : mise en évidence par les 2 campagnes de mesure des retombées dans les jauges Owen des niveaux de retombée d'arsenic, de chrome, de nickel et de vanadium plus marqués sur les stations « impact potentiel » 1 et 4 que sur la station « témoin » 3, sans pour autant dépasser les valeurs attendues en zone rurale hors influence industrielle. Les matrices "bryophytes" et "sols" montrent également des valeurs plus élevées en métaux (en As principalement) sur les stations 1 et 4, par rapport à la station témoin. BioMonitor conclut à un lien possible entre l'activité de la cimenterie et les niveaux relevés dans l'environnement avec une possible influence à courte distance (0,7 km) de l'activité de la cimenterie pour le paramètre As. L'exploitant doit, sous 3 mois, commenter les conclusions des rapports 2023 relatifs au plan de surveillance environnement, en se positionnant notamment sur l'impact possible des émissions diffuses du site sur son environnement. Par ailleurs, il a été retenu d'espacer les prélèvements de sols tous les 3 ans à partir de 2024 pour tous les paramètres. De plus, pour les paramètres Phénols et HAP, leurs analyses dans tous les compartiments espacer sont également ramenés à une fréquence triennale.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Commenter, sous 3 mois, les conclusions des rapports BioMonitor 2023 relatifs au plan de surveillance environnement, en se positionnant notamment sur un éventuel impact des émissions diffuses du site sur son environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 21 : Déclaration annuelle des émissions polluantes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2015, article 9.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration au titre de 2023
Prescription contrôlée : L'exploitant adresse par voie électronique à l'inspection des installations classées, au plus tard le 28 février de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente : -des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ; -de la masse annuelle des émissions de polluants (masse des polluants émis sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, dans l'eau, ou dans les sols) ; -de la masse annuelle des déchets produits ou expédiés et des déchets reçus ou traités.
Constats : S'agissant de l'augmentation du flux annuel de dioxines observée entre 2022 et 2023, cela provient très probablement de variabilité de la mesure (2 mesures par an, concentration mesurée très faible et forte incertitude des mesures ponctuelles en dioxine). Le taux de substitution, légèrement plus élevé en 2023 (84,4 % contre 81,5% exprimés en thermies), n'est pas susceptible d'avoir une influence. Une légère incohérence est constatée sur la partie déchets entre GEREPE et le rapport d'activité. Celle-ci s'explique par des déchets de sables de fonderie (19 03 06*) qui sont compatibles en valorisation matière et qui représente 44 tonnes (Cf. p17 du rapport d'activité).

La déclaration GEREPE a donc été validée par l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : Moyens de lutte contre l'incendie au niveau du gazéifieur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2015, article 7.7.1
Thème(s) : Risques accidentels, Suite inspection 2021
Prescription contrôlée : L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers. L'exploitant définit dans l'étude dangers visée à l'article 1.5.2 ci-avant, les moyens d'intervention nécessaires pour les principaux risques identifiés sur le site et en particulier, les moyens nécessaires à la lutte contre l'incendie. L'exploitant justifie dans cette même étude, la disponibilité et l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie au regard des besoins identifiés. Les procédures organisationnelles relatives à la lutte contre l'incendie sont rassemblées dans un plan d'opération interne (POI), tel que prévu à l'article R512-29 du code de l'environnement, régulièrement mis à jour et transmise à l'inspection des installations classées. La prochaine révision du POI sera mis en place d'ici le 30 septembre 2015.
Constats : Pour rappel, l'inspection a demandé, lors des inspections précédentes, à la société VICAT de mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour disposer du débit théorique au niveau des top loaders avant tout nouvel essai avec le gazéifieur. Suite aux conclusions de l'étude ALTEOS transmises le 13/04/2022, la société VICAT a procédé à l'amélioration du réseau incendie au niveau du « top loader » en installant une réserve d'eau (cuve de 1000 m3) associé à un groupe diesel. Ce dispositif est raccordé au réseau d'eau de l'usine. Le sprinklage des « top loader » y est également raccordé. L'inspection a permis de constater que les deux halls étaient couverts par ce dispositif. De nouveaux essais avec le gazéifieur sont prévus fin 2024, avec notamment des chutes de fibres de bois issues de la fabrication de matériaux isolants.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - Transmettre à l'inspection sous 1 mois un descriptif des modifications apportées au dispositif d'extinction incendie du site, attestant notamment que le débit théorique au niveau des top loaders est désormais disponible.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 23 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2015, article 7.6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution du sol
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes dispositions pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux

souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées, les éléments justificatifs (procédures, compte-rendus des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuation divers...).
Constats : Lors de l'inspection, il a été observé une zone d'accumulation de fines de charbons à proximité du point de rejet Sud. Ces dépôts sont liés aux envols lors des déplacements de la chargeuse qui procède au déchargement des livraisons de charbon.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - Nettoyer, sous 4 mois, la zone, située à proximité du point de rejet Sud, où les fines de charbon s'accumulent sur le sol, - Mettre en place, sous 4 mois, un dispositif permettant d'éviter que les fines de charbon ne soient répandues sur le sol lors des opérations de chargement déchargement du charbon.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois